

DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises à cet égard au président du Conseil du trésor.
2. Ces exigences découlent notamment du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, ci-après la « Loi ») qui prévoit que les conditions de cette Loi visent à promouvoir la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics. Elles permettront au président du Conseil du trésor de soumettre au gouvernement un rapport sur l'application de la Loi, conformément à son article 22.1.

CHAMP D'APPLICATION

3. Les organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sont soumis à la présente directive.
4. Cette directive s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et toute autre entité non mentionnée à l'article 1 lorsque visée par une directive prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi.
5. Cette directive concerne les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

MODALITÉS D'APPLICATION

6. La reddition de comptes visée par la présente directive couvre les activités des organismes publics réalisées au cours de la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
7. Lorsqu'une disposition de la Loi ou qu'une disposition d'un règlement, d'une directive ou d'une politique pris en vertu de la Loi exige l'autorisation du dirigeant de l'organisme public pour la publication d'un avis d'appel d'offres ou pour la conclusion ou la modification d'un contrat, cette autorisation doit, selon le cas, être accordée préalablement à la publication de l'avis ou préalablement à la conclusion ou à la modification du contrat.

L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor de l'autorisation accordée par son dirigeant pour les cas prévus à l'annexe 1 de la présente directive. La fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme doit démontrer le bien-fondé de la décision prise, présenter les circonstances particulières entourant la décision ainsi que les

différentes alternatives évaluées au préalable, le cas échéant. Cette fiche, dont le modèle est présenté à l'annexe 2, doit être transmise électroniquement, au moyen du formulaire disponible sur le site de l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor, dans les 30 jours suivant la date de l'autorisation écrite du dirigeant de l'organisme.

Malgré ce qui précède, pour les cas prévus aux sous-paragraphes 1 d) et 1 e) du paragraphe 1° de l'annexe 1, la fiche doit être transmise dans les 15 jours suivant l'autorisation du dirigeant de l'organisme. L'organisme public doit, de plus, informer le secrétariat du Conseil du trésor de la transmission de la fiche en envoyant un courriel à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

Une même fiche d'autorisation peut être utilisée pour plus d'une autorisation dans les cas suivants :

- 1° pour un même contrat nécessitant plus d'une autorisation dans les cas prévus à l'annexe 1;
- 2° pour des contrats de même nature couvrant la même période.

Les originaux des fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme doivent être conservés par l'organisme public afin qu'une copie puisse être transmise sur demande au secrétariat du Conseil du trésor.

8. L'organisme public doit transmettre au secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :

- 1° l'ensemble des cas énumérés à l'annexe 1 pour lesquels son autorisation était requise;
- 2° les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi, aux règlements, directives et politiques pris en vertu de la Loi.

La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3.

9. L'organisme public responsable d'un regroupement d'organismes publics doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor de chaque contrat conclu au bénéfice de ce regroupement.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 4 et disponible sur l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.

10. L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor des contrats comportant une dépense entre 25 000 \$ et 100 000 \$, non publiés sur le système électronique d'appel d'offres, et portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

L'organisme public doit aussi faire rapport des contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, non publiés sur le système électronique d'appel d'offres, et à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 5 ou 6, selon le cas, et disponible sur l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.

11. L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor de l'application, jusqu'au 30 septembre 2013, des dispositions prévues au regard du mécanisme de règlement des différends pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment, et ce, en application de l'article 60 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C 65.1, r. 5).

L'organisme public doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre électroniquement au secrétariat du Conseil du trésor le formulaire dont le modèle est présenté à l'annexe 7 et disponible sur l'Extranet des marchés publics du secrétariat du Conseil du trésor.

12. L'organisme public transmet au secrétariat du Conseil du trésor, dans les 15 jours suivant la demande de ce dernier, une copie des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres, d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection, d'un contrat conclu, ainsi que des avenants à un contrat, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1).
13. Les organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 de la Loi et visé par un accord intergouvernemental doivent faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor, à sa demande et au plus tard le 30 juin de chaque année, des contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. La présente directive remplace, à compter du 1^{er} avril 2013, la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics en vigueur depuis le 3 avril 2012 et prise par la décision du Conseil du trésor du 3 avril 2012 (C.T. 211303).
15. La présente directive remplace, à compter du 1^{er} avril 2013, la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.
16. La présente directive remplace, à compter du 1^{er} avril 2013, le point 13 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010.
17. Malgré les points 14 à 16, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics en vigueur depuis le 3 avril 2012, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le

1^{er} juillet 2012 et le point 13 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux autorisations accordées, aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus avant le 1^{er} avril 2013.

18. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux autorisations accordées, aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus par un organisme public après le 31 mars 2013.

L'organisme public doit faire rapport au secrétariat du Conseil du trésor des cas où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi) a été accordée en vertu :

1° de la Loi sur les contrats des organismes publics :

- a) pour la conclusion d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13;
- b) pour la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13;
- c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant d'un contrat comportant une dépense initiale supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17;
- d) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi qui remplace l'article 21.5 de la Loi depuis le 7 décembre 2012;
- e) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 21.20 de la Loi.

2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II;
- b) pour lancer un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18;
- c) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes), et ce, en application du premier alinéa de l'article 33;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;

- ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33.

3° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II;
- b) pour les cas où une autorisation du ministre des Transports a été accordée dans le cadre d'un contrat de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée :
 - i) à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
 - ii) lorsqu'un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40;

- c) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande), et ce, en application du premier alinéa de l'article 46;
- d) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46.

4° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics :

- a) pour le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, et ce, en application de la section IV.1 du chapitre II;
- b) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39;
- c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :

- i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
- ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39.

5° de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics :

- a) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008, et ce, en application du point 12;
- b) pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application du point 14;
- c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application du point 25.

6° de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux :

- a) pour la conclusion d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, dont le montant est de 100 000 \$ et plus, et ce, en application du point 16;
- b) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, et ce, en application du point 17.

7° de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation :

- a) pour une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application du point 5;
- b) pour la conclusion d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, dont le montant est de 100 000 \$ et plus, et ce, en application du point 10.

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
	Format 123 456-7890	
Adresse électronique :		
PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
No de référence SEAO : Nombre à 6 chiffres	No de référence (usage interne du MO) :	* Nombre de contrats visés par cette autorisation :
* Type de contrat : ☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction ☐ Partenariat public-privé	* Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Gré à gré	
* Nom de l'adjudicataire :		
* Titre du contrat :		
* Objet du contrat (description sommaire) :		
* Date de début prévue : (aaaa-mm-jj)	* Date de fin prévue : (aaaa-mm-jj)	* Montant initial du contrat :
* Options de renouvellement : ☐ Oui ☐ Non	* Durée prévue incluant tous les renouvellements : ☒ Cette réponse n'est pas requise	* Montant incluant tous les renouvellements : ☒ Cette réponse n'est pas requise
PARTIE 3 - AUTORISATION		
Amendement à une précédente autorisation : ☐ Oui ☐ Non		
* Article :		
☐ LCOP a.13 (3°) ☐ RCA a.15.8 ☐ RCS a.29.7 ☐ RCTC a.18.8 ☐ PGC a.12 ☐ LCOP a.13 (4°) ☐ RCA a.18 ☐ RCS a.40 (1°) ☐ RCTC a.39 al.1 ☐ PGC a.14 ☐ LCOP a.17 ☐ RCA a.33 al.1 ☐ RCS a.40 (2°) ☐ RCTC a.39 al.2 (1°) ☐ PGC a.25 ☐ LCOP a.21.5 al.2 ☐ RCA a.33 al.2 (1°) ☐ RCS a.46 al.1 ☐ RCTC a.39 al.2 (2°) ☐ LCOP a.21.20 al.2 ☐ RCA a.33 al.2 (2°) ☐ RCS a.46 al.2 (1°) ☐ RCS a.46 al.2 (2°)		
* Nombre de suppléments demandés pour ce contrat, incluant celui-ci : ☒ Cette réponse n'est pas requise	* Montant du supplément : ☒ Cette réponse n'est pas requise	* Pourcentage du supplément : ☒ Cette réponse n'est pas requise
* Montant incluant tous les suppléments : ☒ Cette réponse n'est pas requise		
* Motifs justifiant l'autorisation (pour tous les cas) :		
* Expliquez les motifs justifiant le fait de ne pas avoir révisé les exigences et de ne pas être retourné en appel d'offres public : Pour les cas où une seule soumission est jugée conforme ou acceptable : RCA a.33 al.2 (1°) et a.33 al.2 (2°) / RCS a.46 al.2 (1°) et a.46 al.2 (2°) / RCTC a.39 al.2 (1°) et a.39 al.2 (2°) ☒ Cette réponse n'est pas requise		
* Nom des autres soumissionnaires : ☒ Cette réponse n'est pas requise	* Raisons de la non-conformité ou non-acceptation : ☒ Cette réponse n'est pas requise	
PARTIE 4 - AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC		
* Période de reddition de comptes visée par cette autorisation : ☐ 2012-2013 ☐ 2013-2014	* Date de signature : (aaaa-mm-jj)	
* Nom :	* Titre :	

* = indique les champs obligatoires

Vous pouvez enregistrer et modifier vos informations en tout temps, sans procéder à l'envoi. Par contre, avant de faire signer le dirigeant d'organisme, effectuez une validation permettant de s'assurer qu'elle est complétée adéquatement, car autrement elle ne pourra être signée.

☒ Valider et enregistrer en mode document de travail

Si la fiche est conforme et signée, vous pouvez envoyer la version finale. Cette version est définitive et vous ne pourrez plus la modifier. Si la fiche a été transmise par erreur, contactez la Direction de l'analyse et de la vérification aux contrats au 418 643-0875 poste 4902.

☐ Envoyer la version FINALE (version définitive)

Valider et enregistrer en mode document de travail

DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

(Indiquer le nom de l'organisme public)

Au secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements contenus dans les fiches d'autorisation transmises au secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi, au cours de la période du 1^{er} avril *(indiquer l'année)* au 31 mars *(indiquer l'année)*,

- J'ai exercé mon pouvoir d'autorisation à *(indiquer le nombre de fois)* reprise(s);

(ou)

- Je n'ai donné aucune autorisation.

Au cours de cette période, j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôles fiables de manière à assurer le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. *(Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant).*

Je déclare que toute l'information requise a été transmise au secrétariat du Conseil du trésor, conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril *(indiquer l'année)* au 31 mars *(indiquer l'année)* sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le nom du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le titre du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le lieu et la date)

REGROUPEMENT D'ORGANISMES

ANNEXE 4

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME RESPONSABLE DU REGROUPEMENT		
* Nom de l'organisme :	* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information		
* Nom :	* Téléphone :	Poste :
	Format 123 456-7890 	
* Adresse électronique :		

PARTIE 2 - REGROUPEMENT D'ORGANISMES			
L'organisme public responsable du regroupement doit compléter et transmettre le formulaire suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.			
No de référence SEAO :	No de référence (à usage interne du MO) :		
Nombre à 6 chiffres 			
Mode de sollicitation :			
☐ Appel d'offres public ☐ Gré à gré ☐ Appel d'offres sur invitation			
* Titre du contrat :	* Type du contrat :		
	☐ Approvisionnement ☐ Services ☐ Travaux de construction		
* Objet du contrat (description sommaire) :			
* Date de début prévue :	* Date de fin prévue :		
(aaaa-mm-jj) 	(aaaa-mm-jj) 		
* Montant du contrat :	* Montant incluant tous les renouvellements :		
Répartition en pourcentage de la valeur de l'estimation du contrat (le total doit égaler 100%)			
* % Ministères et organismes :	* % Réseau de l'éducation :	* % Réseau de la santé :	* % Autres :
* Période de reddition de comptes :			
☐ 2011-2012 ☐ 2012-2013 ☐ 2013-2014			

PARTIE 3 - IMPACT SUR L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC
* Conformément à l'article 16 de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'impact de ce regroupement d'organismes sur l'économie régionale a-t-il été considéré avant de procéder à cet appel d'offres?
☐ Oui ☐ Non
* Votre analyse d'impact est-elle documentée?
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Décrire les travaux effectués dans le cadre de cette analyse :
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Synthèse de votre analyse et des enjeux liés à ce regroupement :
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Quels sont les conclusions de cette analyse?
☒ Cette réponse n'est pas requise
* Pourquoi ne pas avoir considéré l'impact sur l'économie régionale?
☒ Cette réponse n'est pas requise

* = indique les champs obligatoires

Si vous n'êtes pas en mesure d'envoyer votre formulaire immédiatement, vous pouvez enregistrer vos informations sans procéder à l'envoi :

☒ Valider et enregistrer en mode document de travail

☐ Envoyer la version FINALE (version définitive)

Valider et enregistrer en mode document de travail

**CONTRATS ENTRE 25 000 \$ ET 100 000 \$ PORTANT SUR UNE
QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE**

ANNEXE 5

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
* Nom de l'organisme :	
* Numéro de l'organisme :	
Personne à contacter pour information supplémentaire	
* Nom :	
* Téléphone :	
	Poste :
* Adresse électronique :	

PARTIE 2 - PÉRIODE DE REDDITION DE COMPTES	
L'organisme public doit compléter et transmettre le document suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.	
* Période de reddition de comptes visée :	

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENT SUR LES CONTRATS					
Contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et 100 000 \$ non publié sur le système électronique d'appel d'offres portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics.					
* Type de contrat	Nom du contractant	* Code postal du contractant	* Montant du contrat	* Date d'attribution du contrat	* Description du contrat

* = indique les champs obligatoires

**CONTRATS DE SERVICES DE PLUS DE 25 000 \$ POUR LESQUELS
AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ
OBTENUE**

ANNEXE 6

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

* Nom de l'organisme : * Numéro de l'organisme :

Personne à contacter pour information supplémentaire

* Nom :
* Téléphone : Poste :
* Adresse électronique :

PARTIE 2 - PÉRIODE DE REDDITION DE COMPTES

L'organisme public doit compléter et transmettre le document suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.

* Période de reddition de comptes visée :

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS SUR LES CONTRATS

Contrat de services de plus de 25 000 \$ à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue.

* Code postal du contractant	* Montant du contrat	* Date d'attribution du contrat	* Catégorie du contrat

* = indique les champs obligatoires

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

ANNEXE 7

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
* Nom de l'organisme : 	* Numéro de l'organisme : 	
Personne à contacter pour information supplémentaire		
* Nom : 	* Téléphone : Format 123 456-7890 	* Poste :
* Adresse électronique : 		

PARTIE 2 - PÉRIODE DE REDDITION DE COMPTES
L'organisme public doit compléter et transmettre le formulaire suivant au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année.
* Période de reddition de comptes visée : ☐ 2011-2012 ☐ 2012-2013 ☐ 2013-2014

PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU REGARD DES CONTRATS ET DES DIFFÉRENDS (EN VERTU DE L'ARTICLE 50 (1 ^o) DU RCTC)	
Processus de négociation en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur (ouvrage se rapportant à un bâtiment)	
* Le nombre de différends soumis à ce processus : 	* Le nombre de différends réglés en ayant recours à ce processus :
* Le nombre de différends non réglés à cette étape : 	* Le nombre de différends toujours en processus :

PARTIE 4 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU REGARD DES CONTRATS ET DES DIFFÉRENDS (EN VERTU DE L'ARTICLE 50 (2 ^o) DU RCTC)	
Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'une ou l'autre des parties peut exiger la médiation (ouvrage se rapportant à un bâtiment)	
* Le nombre de différends soumis à ce processus : 	* Le nombre de différends réglés en ayant recours à ce processus :
* Le nombre de différends non réglés à cette étape : 	* Le nombre de différends toujours en processus :

PARTIE 5 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU REGARD DES CONTRATS ET DES DIFFÉRENDS (EN VERTU DE L'ARTICLE 54 DU RCTC)	
L'organisme public ou l'entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre (ouvrage se rapportant à un bâtiment).	
* Le nombre de différends soumis à ce processus : 	* Le nombre de différends réglés en ayant recours à ce processus :
* Le nombre de différends non réglés à cette étape : 	* Le nombre de différends toujours en processus :

* = indique les champs obligatoires

Si vous n'êtes pas en mesure d'envoyer votre formulaire immédiatement, vous pouvez enregistrer vos informations sans procéder à l'envoi :

☒ Valider et enregistrer en mode document de travail

☐ Envoyer la version FINALE (version définitive)

Valider et enregistrer en mode document de travail